

Club de plongée Loudéac E2M Règlement Intérieur

Article 1 : APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tous les membres d'E2M du seul fait de leur adhésion à l'association.

Article 2 : ADHESION

La cotisation, les documents et renseignements d'identité seront obligatoirement exigés au-delà de la deuxième séance d'entraînement pour les nouveaux licenciés (hors la séance de baptême pour les préparant au niveau I) et avant la fin du mois d'octobre pour les anciens licenciés, leur licence en cours étant valide jusqu'au 31 décembre. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration en fonction des besoins de fonctionnement du Club et des frais divers engagés pour l'activité.

Les documents exigibles sont les suivants :

- 1) La fiche d'inscription en vigueur (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, téléphone, adresse e-mail).
Pour les mineurs, l'autorisation de son représentant légal est exigée (pour la pratique de la plongée et pour une délégation de prise en charge médicalisée).
- 2) Certificat Médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique des activités subaquatiques.
Il est délivré par tout médecin sur la base du modèle de certificat (CACI) édité par la FFESSM (valable pour passage des niveaux de 1 à 3). Le président se réserve le droit de faire confirmer l'aptitude à la plongée par un médecin du sport ou fédéral. Le club n'accepte pas d'auto-certificat.
- 3) 1 photo d'identité récente.

Article 3 : CAS PARTICULIERS DES ADHESIONS DECOUVERTE & DES PLONGEURS EXTERIEURS AU CLUB.

A E2M, nous ne pouvons accueillir lors d'une sortie mer, un plongeur extérieur que s'il est autonome, licencié FFESSM et s'il dispose de son propre matériel. Il lui faudra souscrire l'adhésion découverte et payer ses plongées bateau et son gonflage. Il ne peut en aucun cas participer à nos entraînements, ni disposer du matériel du club. Une évaluation bassin reste possible.

L'adhésion découverte reste une adhésion à minima et limitée à un évènement ponctuel organisé par le club (ex : Baptême ou autres sorties).

Article 4 : PARTICIPATION AUX ENTRAINEMENTS - BAPTEMES PISCINE

A l'exception des baptêmes, seuls les licenciés club sont autorisés à pratiquer plongée et activités connexes à la piscine des Aquatides à Loudéac dans les créneaux horaires qui sont alloués au club.

Les baptêmes réalisés à titre individuel ne peuvent se faire qu'avec accord du responsable de bassin et sous la responsabilité d'un encadrant E1 minimum. Le baptisé ne pourra accéder au bassin que s'il est accompagné d'un E1.

Les représentants légaux des mineurs devront être présents à la fin des séances pour prendre en charge leurs enfants, le Club ne pouvant être tenu pour responsable des mineurs au-delà des horaires prévus pour l'entraînement ou pour les baptêmes.

Article 5 : ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS PISCINE.

Les séances d'entraînement à la piscine ne peuvent avoir lieu que si un encadrant de niveau E1 minimum est présent sur le bord des bassins et prend en charge l'organisation de la séance. Les encadrants responsables de formation agissent sous la responsabilité du directeur de bassin, avec lequel ils organisent la séance.

Tout entraînement est "**collectif**". Un entraînement à caractère plus individuel ne peut se concevoir que s'il est pratiqué sous la responsabilité d'un encadrant. En tout état de cause **l'entraînement individuel à l'apnée est strictement interdit**, en conformité avec le règlement de la piscine.

Article 6 : ORGANISATION DES PLONGEES CLUB

Les plongées sont réputées " CLUB " dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- 1/ Elles sont organisées par le responsable des sorties mer ou par un directeur de plongée (N5 ou E3) selon un planning préétabli et sont mises à la connaissance du comité directeur.
- 2/ Un **DIRECTEUR DE PLONGEE** (N5 minimum du Club) est présent sur le site de plongée, et détermine les paramètres de la plongée ainsi que les palanquées.
- 3/ Les palanquées sont constituées de licenciés du club, ou de licenciés FFESSM extérieurs ponctuellement invités par le Club.

Ces plongées doivent toujours s'effectuer dans le respect des dispositions légales et réglementaire en vigueur, relatives à l'activité et que tout plongeur doit connaître.

Les paramètres définis et les consignes de sécurité données par le directeur de plongée seront strictement respectés par chaque plongeur.

Article 7 : EMPRUNT DE MATERIEL

Le matériel du club est mis à disposition de ses adhérents pour les plongées "club". Ce qui implique **que toute plongée avec du matériel du club doit être déclarée au président.**

Tout emprunt de matériel doit être consigné par un magasinier dans le cahier des mouvements prévu à cet effet. Sont considérés comme magasiniers tous les membres du comité directeur. **Seule la signature du magasinier valide le retour du matériel au local.**

Tout plongeur qui emprunte du matériel club est responsable de sa prise en charge (Transport, rinçage, rangement). En cas de perte du matériel emprunté (bouteille, gilet, détendeur, combinaisons, masque et palmes... mais aussi plombs), le coût de remplacement sera réclamé.

Article 8 : GESTION DU MATERIEL

Le Comité directeur désigne un responsable matériel, celui-ci peut s'adjoindre les services d'autres membres.

Article 9 : CLEFS & ACCES AUX INSTALLATIONS.

L'utilisation des locaux est réservée aux activités d'E2M. Seuls les membres du comité, les directeurs de plongée et d'éventuels adhérents agréés par le bureau disposent ou peuvent disposer d'une clef d'accès au local E2M. Cette clef doit être restituée au secrétariat au départ du club ou des fonctions désignées ci-dessus. **Il est strictement interdit de dupliquer les clefs.**

L'usage et l'accès aux installations des Aquatides (hors local) est strictement interdit hors du créneau qui nous est imparti. Tout manquement à cette règle est un motif valable de renvoi du club.

Article 10 : UTILISATION DU COMPRESSEUR CLUB

Seules les bouteilles appartenant au Club ou à ses membres, à jour de leur cotisation, (ponctuellement, la bouteille d'un licencié FFESSM invité à une plongée « CLUB » et ayant payé une adhésion découverte) **peuvent être gonflées à l'aide du compresseur club**, sous réserve de la justification de la requalification ou du contrôle T.I.V. de moins d'un an des dites bouteilles.

Une liste volontairement restreinte des personnes habilitées au gonflage est affichée dans le local du compresseur et est actualisée chaque saison par le seul responsable matériel.

Lors du gonflage, il est important de respecter la procédure affichée.

Seule une personne habilitée peut être présente dans le local compresseur pendant le gonflage.

Article 11 : CONTRÔLE T.I.V.

Le contrôle par les techniciens d'inspection visuelle se fait gratuitement une fois l'an tant pour les bouteilles du Club, que pour celles de ses membres.

La requalification et l'entretien des bouteilles personnelles restent à la charge des propriétaires.

Article 12 : BOUTEILLES ET MATERIEL DES ADHERENTS

Les adhérents possédant des bouteilles personnelles de plongée doivent les inscrire dans l'application dédiée à la gestion des TIV de la FFESSM dans les conditions suivantes :

- La bouteille doit être en bon état général, à jour de sa requalification (moins de 2 ans).
- Acceptation par l'un des TIV de E2M.
- En cas de manque de blocs club, les blocs personnels stockés dans le local du club pourront être utilisés durant les activités piscine d'E2M par les différents adhérents. Pour un usage mer l'autorisation du propriétaire est requise et l'enregistrement sur le cahier doit être nominatif. Tout dommage sur le matériel personnel emprunté est à la charge immédiate de l'emprunteur, que celui-ci soit couvert par une assurance ou pas.
- Le Conseil d'administration ou le propriétaire peuvent à tout moment décider du retrait de l'application TIV de la FFESSM.

Hors bouteilles des adhérents, E2M ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration des matériels personnels entreposés dans ses locaux (détendeur, gilet stabilisateur...).

Article 13 : DROIT A L'IMAGE

L'adhésion au club rend explicite un droit à l'image en faveur de E2M pour des photos où des adhérents figurent dans le cadre de l'activité, de réunions et de repas liés au club et en faveur de sa promotion uniquement. Tout adhérent peut exprimer de façon écrite son refus de concéder à E2M son droit personnel à l'image sur le site du club (plongée-loudeac.fr) mais aussi sur les réseaux sociaux quels qu'ils soient (Facebook, etc...)

Article 14 : RESPONSABILITES CONCERNANT LES ADHERENTS MINEURS

La surveillance des mineurs est assurée par E2M pendant les heures d'activités (plongées des week-ends & entraînements les mercredis).

Il est de la responsabilité des parents de s'assurer de leur présence aux entraînements et sorties mers.

La consommation d'alcool est interdite pour les mineurs. Le club dégage sa responsabilité pour les plongées de mineurs hors des plongées club.

Article 15 : AIDE A LA FORMATION DES ENCADRANTS

Une aide sera allouée au membre du club qui obtiendra un diplôme d'encadrement, sous réserve qu'il encadre effectivement au club pendant les 2 années qui suivent l'obtention de son diplôme. Cette aide est fixée à :

- 200 € pour un diplôme d'encadrement de niveau 2
- 500 € pour un diplôme d'encadrement de niveau 3

Une participation supplémentaire de 200 € par année d'encadrement sera attribuée sur 5 ans* aux encadrant de niveau 3, ceci dans la limite des frais de formation réellement engagés.

L'encadrant devra fournir au club, les pièces justificatives de ses frais de formation et au besoin les réclamer à la fin des dites formations (théorie et pratique).

** Sous condition d'encadrer les formations et un minimum de 10 plongées d'encadrement par an.*

Article 16 : GRATUITE PARTIELLE POUR LES ENCADRANTS E2 & PLUS

Tout encadrant de niveau E2 & plus, sous réserve d'encadrement effectif au club dans la saison concernée, bénéficiera de la gratuité de sa cotisation club. Reste à sa charge l'assurance et la licence. L'encadrement effectif sera caractérisé par cinq actes d'encadrement de type : Direction de plongée et/ou Encadrement en tant que guide de palanquées.

Article 17 : RENONCEMENT AUX REMBOURSEMENTS DE FRAIS KILOMETRIQUES

Une procédure affichée dans le local du club et conforme aux dispositions légales sur le sujet permet, à un adhérent formateur ou à tout participant d'une action de gestion du club de faire une déclaration d'abandon de frais kilométriques qu'il engage en faveur de l'activité du club et dans le strict cadre de son objet. Le club est signataire d'un modèle détaillé d'attestation rempli par l'adhérent déclarant. Un cahier de saisie des événements donnant lieu à ce type de déclaration existera sur le bureau du local E2M. A l'adhérent de déclarer l'évènement et de saisir son détail. Les déclarations types seront à présenter au secrétariat avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de déclaration.

Article 18 : INFRACTION

Tout membre du club ne respectant pas le présent règlement, ou les simples règles de bienséance qui régissent toute association, pourra faire l'objet d'un rappel écrit et au-delà, être suspendu ou exclu du club après avoir été entendu par le bureau et après délibération de celui-ci.

***Fait à Loudéac, le 16/01/2020**

**Présidente E2M
Isabelle LE CORRE**

** Vaut aussi pour le Règlement annexe d'utilisation du bateau qui suit.*

\$

Règlement annexe d'utilisation du bateau.

art 1 : Toute plongée bateau est considérée comme une plongée club.

art 2 : Toute utilisation du bateau à des fins personnelles est interdite

art 3 : Nombre de places à bord :

L'équipage se compose d'un pilote et de 9 plongeurs au maximum ou de 14 passagers (15 avec pilote) lors d'une fonction occasionnelle de navette.

Le poids embarqué (plein inclus = 150 litres/kg) est de 1300 kg au maximum.

art 4 Le pilote :

Le pilote (titulaire du permis mer) doit être agréé par le responsable des sorties mers et habilité par le président. Une liste des pilotes agréés est établie. Le maniement du bateau sur une zone de plongeur nécessite une pratique sûre et maîtrisée. Le permis seul n'est pas une garantie.

Le pilote ne paye pas.

Le pilote est maître à bord. Il veille à l'embarquement du matériel de sécurité sur le bateau, Il est responsable des infractions à la navigation. Il vérifie qu'il dispose du carburant nécessaire à sa navigation.

Le bateau doit être rincé après chaque sortie (installation du club).

art 5 Le directeur de plongée :

Organise la plongée et s'assure de la présence à bord du matériel de sécurité propre à cette activité. Le pilote peut être directeur de plongée.

art 6 Assurances :

Le club assure le bateau pour les activités nautiques. Les personnes tractant le bateau s'assurent auprès de leur assurance, ils devront en fournir une attestation au club.

art 7 Prix et règlement des plongées :

Tout plongeur devra s'acquitter d'une somme de 10.00 €, qui pourra être réévalué chaque année par le comité directeur. Une plongée spécifique (lointaine ou autre) pourra être facturée plus de 10.00 €.

Un seuil de 40 € minimum sera à partager par les plongeurs quelque soit leur nombre sur le bateau.

Pour tout plongeur licencié, extérieur au club, il sera demandé une majoration de 10.00 €.

art 8 Attribution des places pour les plongeurs :

Chaque plongeur doit confirmer sa venue par SMS auprès du directeur de plongée.